

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Facettes de la résistance à la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement primaire

Wynants, Paul

*Published in:*

Actes du Congrès de Namur. Troisième congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique

*Publication date:*

1988

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Wynants, P 1988, Facettes de la résistance à la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement primaire. dans *Actes du Congrès de Namur. Troisième congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique*. 1988 edn, vol. t. I, Namur, pp. 128-129.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

plupart ont trait à des affaires de l'Ancien Régime, à résoudre d'après l'ancienne législation ; ou bien il s'agit de questions techniques (appositions de scellés, purges civiles, etc.). Deux procès seulement concernent l'annulation de testaments qui étaient contraires à la législation révolutionnaire (art. 1, 16 et 17 loi 17 nivose An II).

Conclusions. La population négligeait le Tribunal civil anversois. Le peu qu'il fasse concernait généralement le droit ancien. Le droit révolutionnaire n'était guère à l'ordre du jour, de sorte qu'en fait l'on ne peut pas parler d'un droit « intermédiaire » devant ce tribunal.

Paul WYNANTS

*Chargé de cours aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix*

**FACETTES DE LA RÉSISTANCE  
À LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864  
SUR LES FONDATIONS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

Pendant les décennies qui suivent la Révolution de 1830, le temporel des cultes, la bienfaisance et l'enseignement primaire ne sont pas des domaines strictement cloisonnés. Les équivoques de la législation sur les fabriques d'église et les fondations charitables permettent ainsi aux marguilliers d'administrer maintes libéralités, notamment dans l'instruction élémentaire. La gauche anticléricale ne peut accepter pareille situation. Par les lois du 3 juin 1859 et du 19 décembre 1864, le gouvernement libéral doctrinaire dépouille les fabriciens de la plupart de leurs attributions en matière de fondations charitables et scolaires.

En se combinant à la « correction administrative » de la loi de 1842 sur l'enseignement primaire, les dispositions de 1864 risquent de modifier les rapports de forces entre les réseaux, au détriment des catholiques. C'est pourquoi l'épiscopat refuse catégoriquement de concourir à leur exécution. Ses représentants les plus intransigeants — en particulier Mgr Dechamps, évêque de Namur — invitent les fabriciens à ne céder leurs droits aux communes que sous la contrainte, après avoir été en justice.

Sur le terrain, la stratégie de la tension préconisée par l'autorité religieuse n'est pas mise en œuvre systématiquement avant 1879. Des fabriques transfèrent, en effet, des legs aux communes sans avoir été

en justice. Bien plus, des municipalités renoncent à faire valoir leurs droits, tantôt pour ménager les marguilliers, tantôt pour des raisons d'opportunité où par suite de considérations budgétaires.

Ces verrous locaux sautent lors de la « guerre scolaire » de 1879-1884. La pression de l'État et des administrations communales libérales se renforce à l'égard des fabriques. Celles-ci résistent avec acharnement aux « tentatives de spoliation », entretenant une véritable guérilla juridique. Tôt ou tard, cependant, elles doivent capituler. La question des libéralités scolaires est ainsi soustraite à la problématique des fondations, pour s'amalgamer à celle de l'instruction primaire. Après la « communalisation » des legs, ses interférences avec le temporel des cultes et la bienfaisance semblent bel et bien révolues, à de rares exceptions près.